4 juin 2021

Appel d'Offres Effacement 2022

GT

Ordre du jour

1. AVANCEMENT DES DISCUSSIONS AVEC LA DG COMP

2. EVOLUTIONS DES ORIENTATIONS POUR L'AOE 2022

1

Avancement des discussions avec la DG COMP

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Avancement des discussions avec la DG COMP

- Rappel du contexte (détaillé lors du GT du 12/03)
  - L'AOE est encadré par une décision de la DG COMP SA.48490 au titre des aides d'Etat
  - La décision cadre les caractéristiques principales de l'AO (lots, rémunération plafond, durée d'éligibilité, options, etc.)
  - Ces caractéristiques ont été exceptionnellement assouplies en 2021 pour tenir compte des répercussions de la situation sanitaire sur la sécurité d'approvisionnement

- Les discussions avec DG COMP ont été engagées en janvier pour faire évoluer certaines de ces caractéristiques dans le but de soutenir le développement de l'effacement et d'atteindre les objectifs de la PPE
  - rehaussement pérenne des prix des plafonds à un niveau de 60 k€/MW,
  - mise en place de contrats pluriannuels pour l'effacement diffus (sites <1MW) n'excédant pas 10 ans,
  - allongement de 2 ans de la durée maximale d'éligibilité (sites >1MW),
  - sans dépassement de l'enveloppe maximale de subvention.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Avancement des discussions avec la DG COMP

- Etat des lieux des discussions avec la DG COMP
  - **Janvier 2021 :** envoi d'une NAF sollicitant la DG COMP sur les évolutions souhaitées, portant sur l'AOE et l'AO EIF pilote
  - **5 mars 2021 :** Premier échange le 5 mars au cours duquel la DG COMP a fait part de ses réserves sur le caractère substantiel ou non des évolutions demandées => un retour a été fait en GT effacement du 12 mars
  - **Avril 2021 :** Suite à cet échange, la DG COMP a adressé une liste de 20 questions demandant des précisions et justifications sur les évolutions demandées
  - **Mai 2021 :** Seconde NAF de la DGEC (avec contribution RTE) apportant les réponses aux questions de la DG COMP pour justifier l'ensemble des évolutions souhaitées et sollicitation d'un nouvel échange avec la DG COMP
  - **Juin 2021 :** Echange en cours de planification avec DG COMP
- Les acteurs ont été consultés lors l'appel à contribution lancé par RTE le 12 mars 2021 sur l'approche à adopter lors des négociations avec DG COMP
  - ➔ Ils se sont majoritairement positionnés en faveur d'une négociation en deux temps visant à obtenir l'accord de la DG COMP sur des mesures court-terme pour sécuriser l'AOE 2022 tout en menant en parallèle des négociations sur les autres mesures à une échéance plus long terme
  - ➔ Ainsi toutes les évolutions souhaitées restent défendues dans les différentes NAF et les réunions d'échanges avec la DG COMP.
  - ➔ En cas d'accord de la DG COMP, la mise en place d'AOE pluriannuels pour le diffus pourrait se faire sous forme d'un AO distinct de l'AOE 2022

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Avancement des discussions avec la DG COMP

- Les échanges avec la DG COMP étant toujours en cours, il n'est pour le moment pas possible de préciser de manière certaine les caractéristiques définitives de l'AOE 2022

- Dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas avant le lancement de l'AOE (prévu mi-juillet), celui-ci sera lancé avec les caractéristiques suivantes :
  - Plafond de prix à 60 k€/MW pour les deux lots de l'AOE
  - Pas de prolongation de la durée maximale d'éligibilité pour chacun des lots avec le maintien de la neutralisation de la participation en 2020

- En fonction des retours de la DG COMP, trois scenarii sont envisageables pour l'AOE 2022

Scenario 1 – maintien des caractéristiques envisagées
- Maintien du plafond de prix à 60 k€
- Pas d'évolution sur la durée d'éligibilité

Scenario 2 – Allongement de la durée d'éligibilité
- Maintien du plafond à 60 k€
- Neutralisation de l'année 2021 (ou malus)

Scenario 3 - Baisse du plafond de rémunération
- Baisse du plafond à 30 k€
- Pas d'évolution sur la durée d'éligibilité

- Dans le cas où le retour de la DG COMP se ferait après le lancement de l'AOE, l'AOE pourrait être modifié pour être republié au JOUE.

02

Evolution des orientations pour l'AOE 2022

Rappel - RTE a souhaité faire évoluer l'AOE pour y apporter plus de simplicité et de lisibilité

Des évolutions successives de l'AOE ont conduit à un mécanisme complexe avec plusieurs options définissant pour chacune les modalités de participation et conditions d'engagement des acteurs.

Rappel de la structure de AOE 2021

Option P_{120}	Option P_{20}	Option $P_{PP2\ avec\ plafond}$	Option $P_{PP2\ sans\ plafond}$
soutien à la participation RR/RC	Mise à disposition sur jours MiDiC	Soutien à la certification de la capacité	Soutien à la certification de la capacité

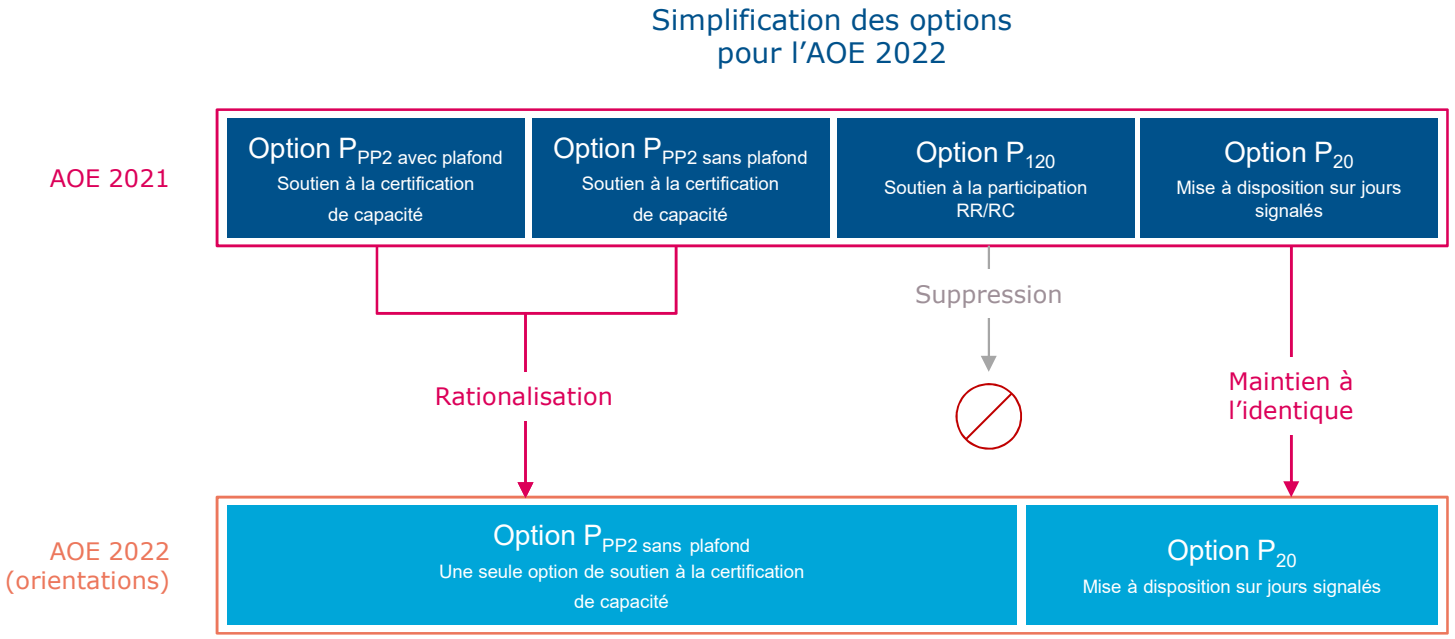
RTE a lancé le 12 mars un appel à contributions sur les orientations envisagées pour la simplification de l'AOE pour 2022 afin d'y apporter plus de lisibilité, d'améliorer l'adéquation du mécanisme avec les besoins de sécurisation de l'approvisionnement et de faciliter la gestion interne pour RTE. Celui-ci a porté sur :

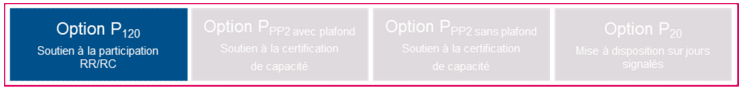
- La rationalisation des options proposées
- Des ajustements sur les options conservées (engagement, défaillances, pénalités, etc.)
- Une revue des modalités de facturation pour s'ajuster aux besoins de trésorerie des acteurs

Les retours des acteurs et les discussions en cours avec la DG COMP ont amené à faire évoluer certaines des orientations proposées lors du précédent GT

RTE propose de simplifier les options de l'AOE

RTE propose de ne retenir que 2 options sur les 4 actuellement proposées à l'AOE





Focus sur l'option P_{120}
– Suppression de l'option P_{120}

Rappel

- L'option P_{120} apporte un complément de rémunération à la participation à l'appel d'offres RR/RC (différence entre le complément AOE et le clearing $R_{120,RC}$ de la RR/RC + 2 000 €) en contrepartie d'une disponibilité minimale de 120 jours au titre d'un contrat de RR/RC
- L'option représente 7 % des capacités retenues à l'AOE 2021
- L'introduction des AO Journaliers à la RR/RC complexifierait le maintien de l'option

Il a été proposé de supprimer l'option P120

Les acteurs sont en grande majorité favorables à la suppression de l'option P_{120} :

- 8 acteurs sur 12 sont favorables à la suppression de l'option
- Les autres acteurs ne se prononcent pas ou ne sont « pas défavorables »



Focus sur l'option P_{PP2}
– Conservation de l'option « sans plafond » avec aménagements

Rappel

- Les options P_{PP2} apportent un complément de rémunération à la certification de la capacité
- La rémunération et les pénalités se basent sur le calcul du NCE des capacités
- Deux options P_{PP2} cohabitent actuellement avec ou sans plafond d'engagement

Les acteurs sont majoritairement favorables aux propositions d'évolutions

- Option « sans plafond » uniquement – 7 acteurs y sont favorables contre 3 acteurs défavorables avec un point d'attention sur les tests pour vérifier la réalité physique des capacités valorisées
- Pénalités – La proposition de simplification (focus à suivre) est accueillie favorablement par tous les acteurs sauf un pointant la nécessité de fiabilisation des capacités.
- Valorisation du sur-effacement – La valorisation du sur-effacement est souhaitée par l'intégralité des acteurs : certains acteurs proposaient néanmoins d'assouplir les modalités envisagées (75 % de la rémunération des volumes sur-effacés plafonnés à 120 % de la puissance retenue à l'AOE)

Focus sur l'option P_{PP2}
– Simplification des pénalités

Si NCE < PPP2

AOE 2021

$$Prime = FIXE_{PP2} \times max\left(1 - \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times (1 + 20 \times k)\right); 0\right)$$

$$\text{Pénalité} = FIXE_{PP} \times \left[max\left(1 - \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times (1 + 20 \times k)\right); 0\right) - \left(1 - \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times (1 + 20 \times k)\right)\right)\right]$$

AOE 2022

$$\boldsymbol{Prime = FIXE_{PP2} \times max\left(1 - \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times 1,25\right); -0,2\right)}$$

Si NCE ≥ PPP2

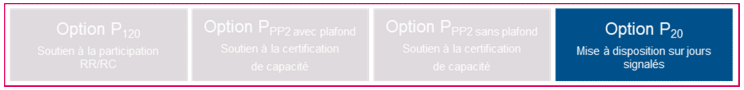
AOE 2021

$$Prime = FIXE_{PP2} \times \left[1 + \left(min\left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}}; max\left(\frac{5}{P_{PP2}}; 0{,}2\right)\right) \times (1 - k)\right)\right]$$

AOE 2022

$$\boldsymbol{Prime = Fixe_{PP2}\, x\, (1 + 0,75\, x \min(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}}; 0,2))}$$

*Illustration avec l'option P_{PP2} sans plafond de l'AOE 2021



Focus sur l'option P_{20}
– Maintien à l'identique de l'option

Rappel

- Les capacités engagées avec l'option P_{20} doivent être disponibles sur a minima 20 jours parmi les jours signalés par RTE (MiDiC) : jours PP2, jours où le Spot est supérieur à 100 €/MWh, jours de manque d'offres à la hausse sur le MA
- En contrepartie de la souplesse dans le choix des jours de disponibilité, les pénalités en cas de défaillance sont importantes (totalité de la rémunération perdue si 4 jours ou plus de défaillance avec une pénalité de 10 à 20 % du terme fixe en sus)

Malgré les propositions d'évolutions de cette option partagées lors du dernier GT et à l'appel à contributions, il a été décidé de maintenir cette option à l'identique

- Un consensus n'a pas pu émerger lors de l'appel à contributions, les acteurs étant très divisés quant à l'orientation à donner à cette option
- Les caractéristiques de l'option P_{20} sont décrites de manière précise dans la décision SA.48490, engager une refonte de cette option aurait nécessité une négociation avec la DG COMP. Dans le contexte actuel des négociations, il a été décidé de privilégier les mesures court-terme présentées en partie 1 de ce GT

Autres évolutions des caractéristiques de l'AOE et précisions

Plafonds de capacité et reports

- La décision de la Commission Européenne prévoit des modalités de report de l'enveloppe maximale des capacités non contractualisées aux années suivantes
- Ces modalités conduisant à des plafonds maximum contractualisables inatteignables (7,5 GW pour 2022), il a été décidé avec la DGEC de les redéfinir en cohérence avec les objectifs de la PPE
  - 1 300 MW pour le lot 1
  - 2 600 MW pour le lot 2

Pas d'engagement des offres à 0,1 MW

- La contrainte d'engagement sur une offre au pas de 1 MW est remplacée par un pas de 0,1 MW
- La capacité minimale d'engagement reste égale à 1 MW, les seuils de soumissions des offres sur le MA ou le NEBEF restent en vigueur

Maintien de l'articulation avec l'AO IR

- La candidature simultanée pour une capacité à l'AOE et l'AO interruptibilité restera permise en 2021 avec la possibilité pour l'OE de réajuster son engagement pour tenir compte des sites lauréats à l'IR
- La valorisation simultanée sur les deux mécanismes d'une capacité pour une même période d'engagement reste interdite

Modalités de facturation et pénalités

- La majorité des acteurs (9/12) est favorable à une facturation de la prime fixe à un rythme de 1/12^{e} au cours de la période d'engagement. Il est donc décider d'appliquer ce principe pour l'AOE 2022.
- Pour simplifier les flux de facturation, les éventuelles reprises de prime fixe seront directement facturées par RTE comme des pénalités

⇨ permettant ainsi d'éviter aux acteurs d'émettre des avoirs à RTE

Focus sur la durée d'éligibilité

Les négociations avec la DG COMP étant toujours en cours, les documents mis en concertation ce jour n'intègrent pas de prolongation de la durée d'éligibilité

En fonction des poursuites des négociations, deux scenarii alternatifs sont envisageables

Scenario 1

Neutralisation de la participation 2021

- Scenario privilégié

  ⇨ Tous les sites seraient éligibles pour 2022

Scenario 2

Appliquer un malus à l'interclassement

- Scenario de repli
- Proposition de remplacer la décote de la rémunération par un malus à l'interclassement
- Malus à la maille de l'offre si au moins 1 site est concerné
- Application d'un facteur 1/M avec M = 0,7 sur le critère d'interclassement

Modalités de vérification de la durée d'éligibilité

Cas où la prolongation n'est pas acquise

- Il sera de la responsabilité des sites de soutirage d'attester de leur éligibilité (engagement écrit)
- Un OE pourra demander à Rte de confirmer la non-atteinte de la durée d'éligibilité maximale :
  - Avec l'accord écrit du site de soutirage
  - Une seule demande par OE pourra être traitée à adresser à votre interlocuteur commercial
  - Un formulaire type sera mis à disposition sur Concerte
  - Rte fera ses meilleurs efforts pour traiter les demandes en privilégiant celles soumises avant le 15 juillet

Calendrier prévisionnel

